



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 11221

### Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des femmes retraitées et divorcées d'exploitants agricoles. Depuis la loi du 23 janvier 1990, le conjoint du chef d'exploitation a droit à titre personnel à une retraite forfaitaire. Il lui expose, à cet égard, la situation des femmes retraitées d'agriculteurs qui ont divorcé après de nombreuses années de mariage, voire trente ans ou plus de vie commune. Les intéressées, qui ont travaillé toute leur vie auprès de leur mari sur l'exploitation familiale, se retrouvent avec une retraite d'un montant dérisoire alors que leur époux bénéficie d'une retraite beaucoup plus conséquente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces conjoints divorcés à la retraite puissent bénéficier d'une retraite proportionnelle au temps consacré à l'activité de l'ex-époux. Cette mesure permettrait de remédier à la situation souvent très difficile des ex-conjoints d'agriculteurs.

### Texte de la réponse

La loi du 30 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent, de se partager, entre eux et à parts égales, les points de retraite proportionnelle, alors qu'auparavant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer pour l'avenir les droits à retraite de l'agricultrice, notamment en cas de veuvage ou de divorce. Il faut également rappeler que les épouses d'agriculteurs sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier en tant que telles et d'une manière obligatoire, d'une pension de retraite à titre personnel et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse agricole. Dès lors qu'elle vit sur l'exploitation et ne relève pas d'un autre régime de retraite, l'épouse de l'agriculteur est présumée participer à la mise en valeur de la dite exploitation. En contrepartie de cette présomption d'activité et moyennant le versement de cotisations à la charge de leur conjoint, les intéressées bénéficient du droit à la retraite forfaitaire. Par ailleurs les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir, permettent à l'ensemble des actifs familiaux et notamment aux conjoints d'accéder au statut d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux économiques qu'à tout chef d'exploitation et en particulier le droit à la retraite proportionnelle. À cet égard, les droits à retraite des époux en société, ont été notablement améliorés depuis 1990, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle, qu'ils sont susceptibles d'acquérir chaque année, peut atteindre au total 166 alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. En outre les contraintes familiales, notamment l'éducation des enfants, conduisant souvent les femmes à interrompre momentanément leur activité professionnelle, diverses mesures ont été prises afin que ces interruptions ne soient pas préjudiciables aux intéressées, lors de la détermination de leurs droits à retraite. Parmi ces mesures, figurent en particulier dans le régime agricole : a) la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé ; b) l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général avec prise en charge des cotisations par les organismes débiteurs de prestations familiales lorsque l'intéressée a un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, qu'elle bénéficie de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale et que ses ressources ou celles du ménage sont inférieures

a un certain plafond ; c) la majoration de dix pour cent du montant de la pension lorsque l'assurée a eu au moins trois enfants. Cela étant, les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite, et notamment le régime agricole, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits propres pour les femmes, en particulier sous forme de droits gratuits.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deniaud Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11221

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 683

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1522